

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 32

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1979 8 août	Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 20 et 21 août 1979, page 7213).	828
28 août	Arrêté interministériel fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 septembre 1979, page 2186).	829
28 août	Arrêté interministériel relatif à l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 septembre 1979, page 2186).	829

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 10 sept.	Arrêté n° 1693 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.	830
10 sept.	Décision n° 1694 DOM modifiant à nouveau la décision n° 3383 DOM du 27 octobre 1971 autorisant l'occupation temporaire par la société Travelodge-Tahiti, de divers emplacements de domaine public maritime à Faaa.	831

10 sept.	Décision n° 1695 DOM modifiant la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Faaa au profit de la société Travelodge-Tahiti.	831
10 sept.	Décision n° 1696 DOM autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu des parcelles du domaine territorial d'Opunohu à Moorea et des constructions qui se trouvent édifiées.	831
10 sept.	Décision n° 1697 DOM autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu, des parcelles n° 6 (partie) et n° 8 du domaine territorial d'Opunohu à Moorea et des installations et constructions y édifiées.	832
11 sept.	Arrêté n° 1698 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Taaitiraa Polynesia".	832
11 sept.	Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).	833
13 sept.	Arrêté n° 4403 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-83 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (financement aménagements sportifs - Puurai - Faaa).	834
13 sept.	Arrêté n° 4404 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.	835

14 sept.	Arrêté n° 1703 AU ordonnant la réouverture de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pajara.	836
14 sept.	Arrêté n° 1704 CPS portant modification des instructions relatives au plan comptable et à la liste des comptes et gestion suivis dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	837
17 sept.	Arrêté n° 1705 PECHE autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les sections de commune de Faaone, Afaahiti et Pueu.	837
17 sept.	Décision n° 1710 AU complétant et modifiant la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977.	838
17 sept.	Arrêté n° 1711 CG abrogeant l'arrêté n° 1409 AU/AS du 15 mai 1979 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social " Oremu ".	838
17 sept.	Arrêté n° 1712 AU prolongeant la durée de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.	839
17 sept.	Arrêté n° 4437 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale prorogeant les effets de la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, modifiée et prorogée par la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente.	839
18 sept.	Arrêté n° 1715 DOM désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Mahina, et autorisant sa cession au profit des époux Perry.	840
18 sept.	Arrêté n° 4462 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.	840
18 sept.	Arrêté n° 4465 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.	841
19 sept.	Décision n° 1716 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	841
19 sept.	Décision n° 1717 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).	842
19 sept.	Décision n° 1718 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcelaires des terrains de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).	843

20 sept.	Arrêté n° 4495 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive.	844
20 sept.	Arrêté n° 4498 AC.DIR.INFRA rectifiant l'arrêté n° 3818 AC.DIR.INFRA du 7 août 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).	845
	Extraits.	846

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 11 sept.	Arrêté municipal n° 79/131 prononçant la fermeture administrative provisoire d'une discothèque.	847
---------------	---	-----

Service des affaires économiques

1979 20 sept.	Décision n° 666 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.	847
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des finances et comptabilité.—	Avis relatif à la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française.	848
Service des douanes.—	Cours des changes (période du 1er au 14 octobre 1979 inclus).	848
Enquêtes de commodo et incommodo:		
	M. Tinitai Holman (commune de Tumaraa).	848
	M. Edwing Poroï (Moorea-Maïao).	849

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	849
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 8 août 1979 *relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 8 août 1979, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1979 est arrêté, en recettes et en dépenses, aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement : 1.572.210.000 F C.F.P. ;
Opérations en capital : 677.000.000 F C.F.P.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 1979 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, de Mont-Doré, de Dumbéa et de Païta 1,85
« Autres communes 1,94

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent 1,96
« Autres subdivisions 2,08

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélé-maat), commune de Luganville et station I.R.H.O. 2,26
« Autres localités 2,36 ».

Art 2.— L'arrêté du 14 juin 1979 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris le 28 août 1979.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du budget empêché :

Le sous-directeur,

X. LENCOU-BARÈME.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur des territoires d'outre-mer empêché :

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer,

J.-P. PIQUOIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 1979 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta 1,83
« Autres communes 1,92

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent 1,93
« Autres subdivisions 2,05

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélé-maat), commune de Luganville et station I.R.H.O. 2,51
« Autres localités 2,61. »

Art. 2.— L'arrêté du 14 juin 1979 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 août 1979.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires juridiques empêché :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

G. GOUBE.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du budget empêché :

Le sous-directeur,

X. LENCOU-BARÈME.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

J.-L. MOREAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur des territoires d'outre-mer empêché :

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer,

J.-P. PIQUOIS.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1693 AC.DIR du 10 septembre 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 937 AC.DIR du 5 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont applicables pour compter du 10 septembre 1979 date à laquelle l'annexe A (Tarifs passagers des lignes régulières) de l'arrêté 1500 AC.DIR du 19 juin 1979 est abrogée, les tarifs aériens interinsulaires (Tarifs passagers des lignes régulières) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete le 10 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE de l'arrêté n° 1693 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

(TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES)

I — LIGNES DESSERVIES PAR F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora *	3.915 FCP
Papeete-Raiatea	3.420 FCP
Papeete-Huahine	2.975 FCP
Raiatea-Bora Bora *	1.440 FCP
Raiatea-Huahine	1.465 FCP
Huahine-Bora Bora *	1.890 FCP

Iles Australes

Papeete-Tubuai	8.350 FCP
Papeete-Rurutu	7.480 FCP
Tubuai-Rurutu	3.385 FCP

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

Iles Tuamotu-Gambier

Papeete-Totegegie	18.370 FCP
Papeete-Anaa	5.660 FCP
Papeete-Makemo	7.960 FCP
Papeete-Hao	10.910 FCP
Anaa-Makemo	3.270 FCP
Anaa-Hao	6.205 FCP
Makemo-Hao	4.540 FCP
Hao-Totegegie	9.650 FCP
Anaa-Totegegie	14.335 FCP
Makemo-Totegegie	13.165 FCP
Papeete-Rangiroa	4.915 FCP
Papeete-Manihi	6.815 FCP
Rangiroa-Manihi	2.975 FCP
Papeete-Tikehau	4.915 FCP
Tikehau-Rangiroa	1.650 FCP

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

II — LIGNES NON DESSERVIES PAR F-27

Iles du Vent

Papeete-Moorea	1.100 FCP
----------------	-----------

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Maupiti	4.915 FCP
Huahine-Maupiti	2.700 FCP
Raiatea-Maupiti	2.135 FCP
Bora Bora-Maupiti *	1.690 FCP

Iles Tuamotu et Iles Marquises

Papeete-Mataiva	4.995 FCP
Papeete-Arutua	6.190 FCP
Papeete-Apataki	6.155 FCP
Papeete-Kaukura	5.655 FCP
Papeete-Takapoto	8.070 FCP
Papeete-Fakarava	6.655 FCP
Mataiva-Tikehau	1.740 FCP
Mataiva-Rangiroa	2.430 FCP
Rangiroa-Arutua	2.380 FCP
Rangiroa-Apataki	2.710 FCP
Apataki-Takapoto	2.990 FCP
Apataki-Fakarava	2.185 FCP
Apataki-Arutua	1.575 FCP
Takapoto-Fakarava	2.950 FCP
Kaukura-Arutua	1.650 FCP
Kaukura-Takapoto	3.565 FCP
Kaukura-Fakarava	2.685 FCP
Kaukura-Apataki	1.550 FCP
Kaukura-Rangiroa	2.455 FCP
Papeete-Napuka	13.170 FCP
Papeete-Marquises	17.500 FCP
Rangiroa-Marquises	14.940 FCP
Takapoto-Marquises	12.205 FCP
Napuka-Marquises	8.145 FCP

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

* Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

Takapoto-Napuka	6.370 FCP
Hiva-Oa-Ua-Huka	2.335 FCP
Ua-Pou-Hiva-Oa	2.335 FCP
Ua-Pou-Ua-Huka	2.335 FCP

DECISION n° 1694 DOM du 10 septembre 1979 modifiant à nouveau la décision n° 3383 DOM du 27 octobre 1971 autorisant l'occupation temporaire par la société Travelodge-Tahiti, de divers emplacements de domaine public maritime à Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 3383 DOM du 27 octobre 1971 autorisant la société Travelodge-Tahiti à occuper temporairement divers emplacements de domaine public maritime à Faaa ;

Vu la décision n° 3824 DOM du 22 novembre 1972 modifiant la décision n° 3383 DOM du 27 octobre 1971 susvisée ;

Vu l'acte administratif en date des 18, 19, 24 et 27 juin 1974 entre le territoire et la société Travelodge-Tahiti ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 3383 DOM du 27 octobre 1971 susvisée, modifiée par décision n° 3824 DOM du 22 novembre 1972, est à nouveau modifiée comme suit :

Au lieu de : " d'une superficie totale de 3.280 m² ".

Lire : " d'une superficie totale de 4.200 m² ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'acte administratif des 18, 19, 24 et 27 juin 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1695 DOM du 10 septembre 1979 modifiant la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Faaa au profit de la société Travelodge-Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2704 AA du 3 août 1973 accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Faaa au profit de la société Travelodge-Tahiti ;

Vu l'acte administratif en date des 18, 19, 24 et 27 juin 1974 entre le territoire et la société Travelodge-Tahiti ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : " respectivement d'une superficie de 1.250 m², 5.600 m² et 1.650 m² ".

Lire : " respectivement d'une superficie de 3.400 m², 5.050 m² et 1.200 m² ".

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'acte administratif des 18, 19, 24 et 27 juin 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1696 DOM du 10 septembre 1979 autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu des parcelles du domaine territorial d'Opunohu à Moorea et des constructions qui se trouvent édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-137 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale ;

Vu la convention en date à Paris du 6 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du lycée d'enseignement agricole d'Opunohu, la location des parcelles du domaine territorial d'Opunohu à Moorea et des constructions qui se trouvent édifiées.

Cette location est consentie, *gratuitement*, à compter du 1er janvier 1979, pour une durée de dix années. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période décennale sous réserve d'un préavis d'un an.

Art. 2.— En cas de fermeture définitive du lycée d'enseignement professionnel agricole auquel sont affectés les biens, avant le terme de chaque période décennale, le bail sera résilié de plein droit.

Art. 3.— A l'expiration du bail, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, tous les bâtiments, travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques resteront ou deviendront par accession la propriété du bailleur, sans aucune indemnité.

Art. 4.— Les chefs des services de l'économie rurale, des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1697 DOM du 10 septembre 1979 autorisant la prise à bail par le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu, des parcelles n° 6 (partie) et n° 8 du domaine territorial d'Opunohu à Moorea et des installations et constructions y édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-137 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale ;

Vu la convention en date à Paris du 6 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu, la location des parcelles n° 6 (partie) et 8, où sont édifiées les bassins de chevrettes et crevettes, du domaine territorial d'Opunohu et des installations et constructions qui se trouvent édifiées.

Cette location est consentie, *gratuitement*, pour une durée de dix années, à compter des dates auxquelles les expérimentations actuelles menées par l'association *territoire/Cnexo* seront terminées.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période décennale sous réserve d'un préavis d'un an.

Art. 2.— En cas de fermeture définitive du lycée d'enseignement professionnel agricole auquel sont affectés les

biens, avant le terme de chaque période décennale, le bail sera résilié de plein droit.

Art. 3.— A l'expiration du bail, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, tous les bâtiments, travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques resteront ou deviendront par accession la propriété du bailleur, sans aucune indemnité.

Art. 4.— Les chefs des services de l'économie rurale, des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1698 AA du 11 septembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Taatiraa Polynesia".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 24 août 1979 de M. Arthur Chung, président de l'association Taatiraa Polynesia ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association Taatiraa Polynesia dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 283, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 30.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 15 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Lots-primés attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000

3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 4342 AC.DIR/INFRA du 11 septembre 1979
ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de *Kaukura* (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 545 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de *Kaukura* (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 546 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 810 AC.DIR/INFRA du 2 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de *Kaukura* (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 2189 du 6 décembre 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1979 (page 131) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 25 mai 1979 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision du 25 mai 1978 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de *Kaukura* (Archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 810 AC.DIR/INFRA du 2 novembre 1978 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commis- sion (F CFP)
Taviriviri 3 Parcelle n° 140 01 ha 21 a 00 ca	<p>Succession Tehina a Pou M. Jean Taina Horoi Mme Marianne Horoi M. Tumata a Pou Mme Hélène a Pou M. Tagaroa Tauratea a Pou M. Terii Richmond Mme Ariirau Bellais M. Daniel Moanatini Pailloux Mme Renée Moeariki Pailloux Mme Hauina Pou M. René Richmond M. Teanuhe Richmond M. Auguste Richmond Mme Esther Richmond M. Tetarahua Pou dit Slover</p> <p>Succession Terai a Nui M. Hehenui a Tahoua Mme Terai a Mahuru épouse Richmond M. Tehei a Tahoua</p> <p>Succession Tetairua a Tapuhoe M. Abel Bellais M. Benjamin Bellais M. William Bellais M. Rimehi Bellais</p> <p>Succession Putaa a Rura M. Reia Tetohu M. Tuteria Tetohu Mme Pure Tetohu Mme Taio Tetohu épouse Sit-Toy-Ehn M. Maire Fauura M. Tepano Fauura M. Bernard Fauura Mme Tina Fauura Mme Teahio Tekehu</p> <p>Succession Valaua a Tuihala Succession Teura a Teumu Mme Faarii a Faarii a Teumere</p>	363.000
Taviriviri 4 Parcelle n° 141 03 ha 88 a 00 ca	<p>Succession Terouru a Tane M. Roland Sue M. Enata Ternaehaa</p> <p>Succession Tepori a Tane Mme Terai Titi Arii Kremmer Mme Tupai Moeroa Hina Mlle Lucie Terouru Fauura M. Tepirioatea Fauura M. Abraham Fauura Mme Chin Foo Rose née Fauura Mlle Teriateinata Fauura M. Manate Fauura M. Albert Mai</p> <p>Succession Rahua a Tane Succession Rai a Tane Mme Faarii a Faarii a Teumere</p> <p>Succession Teio a Tane M. Tauratea Tagaroa Mme Hélène Pou</p>	1.164.000

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commis- sion (F CFP)
Mauru 5 Parcelle n° 174 01 ha 76 a 00 ca	Successions Taueva a Heiau et Fararii Hau Taueva a Heiau M. Tuahu Teahio Mme Naia Temaeva M. Moterauri Teahio Mme Tiriutua Tuahu Temaeva M. Tu Taratuahu M. Heiau Tagata Heiau Mme Teroro Akim M. Akui Akim Mme Tauturu Akim Mme Tearo Akim Mme Taratua Akim M. Tuterai Bellais M. Teamo Bellais Mme Teroro Bellais M. Fararii Hau Taueva a Heiau M. Taiiau a Heiau Succession Parua a Heiau Succession Teuffi a Huri Succession Varla a Aopa	528.000
Mauru 7 Parcelle n° 177 00 ha 97 a 00 ca	Succession Tane a Tatararuterouru M. Roland Sue M. Enata Temaehaa Mme Rosina Bellais Mme Tehinapohe épouse Bellais Succession Valua a Tane Mme Rosina Bellais Mme Tehinapohe épouse Bellais Succession Pihina a Tuhoe	292.000
Mauru 8 Parcelle n° 178 00 ha 86 a 00 ca	Succession Terouru a Tane M. Roland Sue M. Enata Temaehaa Succession Tepori a Tane Mme Terai Titi Arii Kremmer Mme Moeroa Hina Tupai Mlle Lucie Terouru Fauura M. Tepirioatea Fauura M. Abraham Fauura Mme Chin Foo Rose née Fauura Mlle Teriiateinata Fauura M. Manate Fauura M. Albert Mai Succession Rahua a Tane Succession Rai a Tane Succession Teio a Tane Succession Marei a Tane M. Tauratea Tagaroa Mme Hélène Pou M. Terii Richmond Mme Ariirau Bellais Mme Rosina Bellais	258.000

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4403 AA du 13 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-83 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-83 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (financement aménagements sportifs - Puurai - Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-83 du 9 août 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 188 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée le 25 juillet 1979 ;

Vu le rapport n° 110-79 en date du 7 août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
70-10		Avances et emprunts	
	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	
		Construction salle omnisport territoriale près CES de Faaa (Puurai)	22.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
52-01		Constructions	
	10	Bâtiments pour services publics	
	2.31	Aménagements sportifs près CES Faaa	22.000.000 (C.C.C.E.)

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4404 AA du 13 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, ensemble les textes qui l'ont modifiés et notamment le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pour-

ront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire administrative ;

Vu la lettre n° 158 AM du 15 mai 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 9 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 111-79 en date du 7 août 1979, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— La pratique de la pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales et la zone économique de la Polynésie française. Toutefois, pour la seule zone économique s'étendant jusqu'à 188 milles de la limite des eaux territoriales, le conseil de gouvernement pourra délivrer des licences de pêche à certains navires étrangers dans les conditions définies par la présente délibération ainsi que dans celles prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 2.— Ne sont autorisées que la pêche à la traîne et à la longue ligne.

Toutefois, le conseil de gouvernement pourra autoriser la pêche selon d'autres techniques dans les campagnes d'expérimentations ou de campagnes à buts scientifiques.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement pourra prendre toutes mesures générales destinées à protéger les stocks et à améliorer la gestion de la zone économique, notamment :

- en limitant ou en interdisant la pêche par espèces, par classes d'âge, par zones, par saisons ;

- en réglementant la taille ou le type des navires et le nombre ou le type des engins de pêche utilisés sur chaque navire.

Art. 4.— a) Tous les navires étrangers autorisés à pêcher dans la zone économique devront être titulaires d'une licence de pêche délivrée sur demande de l'armateur par le service compétent dans le cadre des instructions définies par le conseil de gouvernement.

b) Les demandes de licence devront comporter les informations suivantes :

- nom du navire,
- numéros et port d'immatriculation,
- marques extérieures d'identification,
- nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur,
- nom et adresse du consignataire à Papeete,
- tonnage brut,
- longueur hors-tout,
- puissance du moteur ou des moteurs,
- signal distinctif,
- fréquences radio utilisées,
- méthodes de pêche,
- espèces qu'il est prévu de capturer,
- période de pêche.

c) La redevance afférente à toute licence est versée par l'armateur ou son représentant à la caisse, soit du trésor en Polynésie française, soit d'un régisseur auprès d'une ambassade ou d'un consulat de France ou d'un comptable du trésor à l'étranger ; elle est imputée au budget territorial.

d) La durée de validité de la licence sera précisée et ne devra en aucun cas excéder une année. Elle pourra être renouvelée selon la même procédure que pour sa délivrance.

e) Les dispositions inscrites sur chaque licence dont un modèle est annexé à la présente délibération, ont valeur réglementaire ; le conseil de gouvernement pourra par arrêté modifier ou compléter si nécessaire ces dispositions de façon à faciliter la surveillance de la zone économique.

Art. 5.— Tout navire étranger autorisé à pêcher dans la zone économique devra posséder les marques suivantes de signalement, en caractères latins pour les lettres et arabes pour les chiffres :

a) nom du navire en lettres de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm de hauteur au moins, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci ;

b) signal distinctif du navire peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

Ces marques ne devront en aucun cas être effacées, altérées, rendues méconnaissables, converties ou cachées par des moyens quelconques. Elles pourront être peintes sur des plaques amovibles, mais ces plaques devront alors être solidement fixées au navire, aux emplacements prescrits, pendant toute la durée du séjour dans la zone économique, les eaux territoriales et les ports de la Polynésie française.

Les engins de pêche devront porter le nom du navire ou son numéro d'immatriculation peint ou gravé en suffisamment d'endroits pour être identifiables sans difficulté.

Le capitaine de tout navire autorisé à pêcher dans la zone économique devra communiquer les mouvements d'entrée et de sortie du navire, les captures effectuées, les secteurs fréquentés conformément aux dispositions figurant sur chaque licence.

Le capitaine de tout navire autorisé à pêcher dans la zone économique, tiendra un journal de pêche conformément aux dispositions figurant sur chaque licence.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement pourra imposer à bord de chaque navire autorisé la présence d'observateurs ou de stagiaires à des fins de formation.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement pourra accorder des réductions de redevances en contrepartie d'une coopération en matière de pêche s'entendant des seuls points de vue technique, commercial, industriel et financier.

Art. 8.— Tout navire de pêche en transit dans la zone économique à destination ou non d'un port de la Polynésie française, devra signaler par radio son entrée dans la zone, sa destination et le total de ses captures détenues à bord.

Art. 9.— Les agents de la police des pêches habilités à constater les infractions à la présente délibération sont :

- les administrateurs des affaires maritimes,
- les officiers et officiers marins commandant des bâtiments et aéronefs de l'Etat,
- les syndicats des gens de mer,
- les gendarmes,
- les agents du service des douanes,
- les agents assermentés du service de la pêche.

Ces agents ou leurs subordonnés pourront à tout moment, tant au port qu'en mer à l'intérieur des eaux territoriales et de la zone économique de Polynésie française monter à bord de tout navire de pêche, exiger la présentation de la licence, du journal de bord et du journal de pêche et avoir accès aux compartiments où sont conservés les captures et les engins de pêche.

Lorsque le déroutement d'un navire de pêche contrevenant s'avérera nécessaire, la venue du navire dans le port désigné pourra être garantie, sur décision du chef du service des affaires maritimes, par le versement d'un cautionnement en numéraire ou, à défaut, par un engagement de caution souscrit par une banque installée en Polynésie française, sur le modèle annexé à la présente délibération. Le montant de la garantie est fixé au maximum de l'amende ou des amendes encourues.

Le dépôt du cautionnement, en espèce ayant cours dans le territoire, ou de l'engagement de caution sont reçus par le trésor, au vu de la décision imposant cette garantie.

Art. 10.— Le conseil de gouvernement pourra retirer provisoirement ou définitivement la licence de tout navire qui contreviendrait à la présente délibération et aux décisions prises pour son application.

Il pourra également retirer les licences au cas où le tonnage annuel maximal fixé est atteint.

Art. 11.— Outre les peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont punis d'une amende de 50 à 360 FF, tout propriétaire, armateur, affrèteur et capitaine de navire qui enfreint les prescriptions de la présente délibération ou des décisions prises pour son application.

Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées à 2.000 FF en cas de récidive.

Le produit des amendes prévues au présent article est versé au budget du territoire.

Art. 12.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en application dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Henri MARERE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1703 AU du 14 septembre 1979 ordonnant la réouverture de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan directeur d'aménagement de la commune de Papara approuvé par l'assemblée territoriale, dans sa séance du 12 décembre 1955, et mis en vigueur par arrêté n° 916 TP du 6 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du conseil municipal de la commune de Papara, demandant l'établissement d'un plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Vu la délibération n° 78-16 du 4 novembre 1978 du conseil municipal de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 1334 A du 18 avril 1979 ;

Sur rapport n° 996 AU/EP du 1er août 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 22 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, et dont les conditions ont été fixées par arrêté n° 1334 A du 18 avril 1979, est réouverte du 1er au 15 septembre 1979.

Art. 2.— Le maire de Papara, M. Tricard, commissaire enquêteur, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1704 CPS du 14 septembre 1979 portant modification des instructions relatives au plan comptable et à la liste des comptes et gestion suivis dans la comptabilité de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1971, portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance-maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, spécialement en son article 23 ;

Lors de sa séance du 29 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— La liste des comptes et gestions suivis dans la comptabilité de la C.P.S. et contenue dans l'annexe II des instructions relatives au plan comptable de la caisse de prévoyance sociale est modifiée et complétée comme suit :

A) A la liste existante, s'ajouteront les gestions ci-après avec leurs lettres d'indice de gestion :

B - Régime des accidents du travail et maladies professionnelles

A - Régime de retraite des travailleurs

AA - Régime de l'assurance maladie-invalidité

V - Régime de l'aide aux vieux travailleurs salariés

B) Aux comptes déjà existants, s'ajouteront les comptes ci-après :

N° compte	Intitulé du compte	Gestions intéressées
4921	Effets déposés à titre de garantie	T
5300	Effets à recevoir	T
151	Provisions pour régime de retraite des agents de la C.P.S.	T

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1705 PECHE du 17 septembre 1979 autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les sections de commune de Faaone, Afaahiti et Pueu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglant la pêche des trocas ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création et organisation du service de la pêche et la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la précédente ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968, déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la régle-

mentation résultant de la délibération de l'assemblée territoriale n° 70-112 du 29 octobre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— A dater du 15 septembre 1979 et jusqu'à concurrence des quotas de pêche fixés ci-après, la pêche des trocas est autorisée dans les zones lagunaires attenantes aux sections de commune de Faaone, Afaahiti et de Pueu.

Art. 2.— Les calendriers de pêche et horaires fixés ci-dessous par les comités de surveillance en accord avec le service de la pêche devront être respectés.

Art. 3.— Durant la campagne de pêche, la pêche des trocas est interdite :

- 1.- lorsque les trocas se situent dans les zones de réserve,
- 2.- lorsque les trocas sont marqués pour les recherches scientifiques,
- 3.- lorsque la taille des trocas est inférieure à 8 centimètres ou supérieure à 12 centimètres.

Art. 4.— La clôture de la période de pêche des trocas est prononcée pour une section de commune dès que le quota de pêche est atteint.

Art. 5.— La coquille de troca vidée soit à l'aide d'un crochet métallique, soit par immersion dans l'eau bouillante durant 15 à 20 minutes.

Tout troca ébouillanté pendant un temps supérieur à 30 minutes, est considéré comme invendable et est détruit par les agents du service de la pêche.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance.

L'origine des trocas est attestée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Sur les lieux de pêche, le transport du troca est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Le transport des trocas présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes est possible à tout moment.

Art. 8.— Seuls sont autorisés à acheter des trocas, les titulaires de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas est exercée sous le contrôle des agents du service de la pêche.

Art. 10.— Les peines prévues par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 seront applicables en cas d'infractions.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1710 AU du 17 septembre 1979 complétant et modifiant la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 portant création d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977 habilitant le service de l'aménagement et de l'urbanisme à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu le rapport n° 1108 AU/D du 30 août 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 12 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977 susvisée est modifié et complété comme suit :

B - Tirages sur papier " ozalid "

B 2 - Tous formats supérieurs 200 FCP

C - Tirage sur reproductible " ozalid "

C 2 - Tous formats supérieurs 200 FCP

D - Cartes quadrichromie à toutes échelles la feuille 500 FCP

E - Répertoire des points géodésiques et de polygonaion principale de l'île de Tahiti 500 FCP

Art. 2.— L'article 3 de la décision n° 223 AU est ainsi modifié :

" les cessions aux services et établissements publics et aux collectivités publiques des documents photographiques et tirages répertoriés A, B et C, seront faites à demi tarif "

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1711 CG du 17 septembre 1979 abrogeant l'arrêté n° 1409 AU/AS du 15 mai 1979 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social " Oremu ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 75-323 relative au lotissement social " Oremu " et plus particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 1409 AU/AS du 15 mai 1979 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social " Oremu " ;

Vu la délibération créant l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1409 AU/AS du 15 mai 1979 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des lots du lotissement social " Oremu " est abrogé.

Art. 2.— La commission d'attribution des lots prévue par l'article 6 de la convention 75-323 du 29 octobre 1975 est la commission prévue pour l'office territorial de l'habitat social par le conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 1712 AU du 17 septembre 1979 *prolongeant la durée de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan directeur d'aménagement de la commune de Uturoa approuvé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 décembre 1955, et mis en vigueur par arrêté n° 916 TP du 6 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la lettre n° 131 MU du 13 novembre 1972 du maire de la commune de Uturoa demandant l'établissement d'un nouveau plan directeur pour organiser le développement de la ville ;

Vu l'arrêté n° 740 AU du 11 février 1976, ordonnant la révision et l'extension du plan d'urbanisme de Uturoa ;

Vu la délibération n° 35-78 du 10 mai 1978 du conseil municipal de la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1410 AU du 15 mai 1979 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1650 AU du 21 août 1979 prolongeant la durée de l'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa ;

Sur rapport n° 1142 AU/D du 6 septembre 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 12 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Uturoa est prolongée jusqu'au 29 septembre 1979.

Art. 2.— Le maire de Uturoa, M. Druard, commissaire enquêteur, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 17 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 4437 AA du 17 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prorogeant les effets de la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, modifiée et prorogée par la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-82 du 9 août 1979 *prorogeant les effets de la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, modifiée et prorogée par la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 de la commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité con-

sultatif de la navigation maritime interinsulaire et délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978, instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 180 AE du 9 juillet 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 juillet ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 109-79 en date du 7 août 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, modifiée et prorogée dans ses effets à compter du 1er janvier 1979, par délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 jusqu'au 30 juin 1979, est à nouveau prorogée dans ses effets, à compter du 1er juillet 1979 et ce, sans limitation de date.

Art. 2.— Les transports effectués pour le compte et à la charge de services publics territoriaux ou d'Etat, des communes, ayant une dotation budgétaire, n'ouvrent pas droit à l'aide compensatoire. La facturation du transport pour ces services et communes est établie sur la base du tarif d'équilibre.

Art. 3.— Les armateurs concernés par l'aide compensatoire restent assujettis aux obligations prévues par délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 susvisée.

Art. 4.— Le non-respect par les armateurs des dispositions de l'article 3 de la présente délibération entraîne le non-paiement de l'aide compensatoire.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1715 DOM du 18 septembre 1979 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Mahina, et autorisant sa cession au profit des époux Perry.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la décision n° 333 EM/LOG/INFRA du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et du C.E.P. ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines, en date du 11 juin 1979, d'une parcelle de terre, sise à Mahina, dépendant du domaine militaire de Mahina ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'avis du service des domaines ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé non affecté de l'Etat, en vue de son aliénation, une parcelle de terrain de 520 m² dépendant du domaine militaire de Mahina (centre technique du C.E.A.) telle que cette parcelle figure à l'extrait de plan en date du 3 octobre 1977.

Art. 2.— Est autorisée la cession de ladite parcelle au profit de M. et Mme Damas Perry, moyennant le prix principal de : cinquante deux mille francs (52.000 CFP), payable à la signature de l'acte, dont les frais et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4462 SEQ du 18 septembre 1979 ordonnant la désignation d'une indemnité versée à la caisse de dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de réalisation des voies de désencastrement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) ainsi que certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 22 février 1975 prorogeant pour trois ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3992 TP du 23 juillet 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre

1975 ; enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 20 janvier 1976 fixant les indemnités dues à raison de l'expropriation susvisée ensemble l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse de dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 880 TP du 20 février 1976 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations de certaines indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) dans la commune de Faaa ;

Vu la lettre de Me Jean Solari en date du 17 août 1979 par laquelle il nous informe qu'il est en mesure de régler, aux ayants droit, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation pour la parcelle D 7 du lot 11 du domaine de Pamatai,

Arrête :

Article 1er.— La somme de trois cent trente quatre mille six cents francs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 20 janvier 1976, aux ayants droit de la parcelle ci-dessous sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Jean Solari, notaire à Papeete, sous le numéro 1002 à la caisse de dépôts et consignations, lequel le remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou des ayants droit	Montant de l'indemnité accordée par la C.A.E.	Montant à déconsigner
Domaines de Pamatai Lot n° 11 - Parcelle D 7 (478 m2)	Consorts Tikare	334.600	334.600

Papeete, le 18 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 4465 FT du 18 septembre 1979 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 28 août 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,96 pour les agents en résidence administrative dans les I.D.V., I.S.L.V.

- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les T.G., Australes, Marquises.

Art. 2.— Le présent article qui abroge l'arrêté n° 3628 FT du 30 juillet 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,
M. BOULLOT.

DECISION n° 1716 AE du 19 septembre 1979 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1352 AE du 25 avril 1979 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le prix de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste, le prix de vente au détail du gaz de pétrole liquéfié butane sont soumis au régime du dépôt préalable des prix. Les prix déposés auprès du service des affaires économiques ne peuvent entrer en application que sur décision expresse prise par le conseil de gouvernement.

Le dépôt de prix concerne les éléments suivants :

— valeur C.A.F. du produit en devise, et en francs CFP compte tenu du taux de change homologué ; toute baisse par rapport au prix CAF de référence entraîne un nouveau dépôt de prix ;

— droits et taxes perçus à l'entrée du produit sur le territoire ;

— perte au remplissage (0,5 % du total des éléments ci-dessus) ;

— frais justifiés de passage et de conditionnement ;

— marge de l'importateur-embouteilleur-grossiste fixée à 7 francs CP par kilo de gaz butane.

L'importateur est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité spécifique faisant ressortir avec précision les différents éléments du prix de vente du gaz.

Le chef du service des affaires économiques peut exiger la communication de tous documents ou renseignements comptables et statistiques propres à faciliter l'accomplissement de sa mission de vérification. Il peut procéder à tous les contrôles sur place nécessaires, assisté ou suppléé éventuellement par tout fonctionnaire qu'il désigne.

Art. 2.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 80 francs CP par kilo de gaz butane.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 8 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 88 francs CP (soit prix arrondi de la bouteille de 13 kilo : (1.145 FCP).

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane et de la bouteille de 13 kilos sont fixés comme suit :

	au kilo	bouteille de 13 kg
Moorea	98 FCP	1.270
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	103 FCP	1.330
Îles de l'archipel des îles du Vent autres que Moorea, Maupiti, Tupai	110 FCP	1.430
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, Atolls de Mopelia, Scilly, Bellinghausen	114 FCP	1.485

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la remise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de gaz sont consignées au prix déterminé par l'embouteilleur, sans majoration possible. Les tarifs de consignation des bouteilles sont déposés, par les embouteilleurs, avant toute mise en application, auprès du service des affaires économiques.

Art. 5.— La décision n° 1352 AE du 25 avril 1979 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées con-

formément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 20 septembre 1979.

Papeete, le 19 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

DECISION n° 1717 AC.DIR/INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement annulant dans sa séance du 30 octobre 1978 la convention liant M. Klima au territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 9 octobre 1979 aux bureaux de la mairie de Fakarava et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Fakarava et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Fakarava et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 9 octobre 1979 au 18 octobre 1979 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Fakarava pendant deux jours pleins, les 19 octobre 1979 et 22 octobre 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 1718 AC.DIR/INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement annulant dans sa séance du 30 octobre 1978 la convention liant M. Klima au territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Art 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Fakarava et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 9 octobre 1979 au 16 octobre 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de

8 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Fakarava et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Fakarava certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 16 octobre 1979 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Fakarava puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert	Président
Le maire de la commune de Fakarava ou son représentant	Membre
Eddy Lhies, technicien au S.I.A.	»
Tino Iputoa, propriétaire	»
Manuta Tuarue, propriétaire	»
Tavita Ganahoa, propriétaire	»
Parapu Teanuanua, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Fakarava, M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 17 octobre 1979 au 24 octobre 1979 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 26 octobre 1979 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés

aux bureaux de la mairie de Fakarava et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
adjoint,*

M. BOULLOT.

ARRETE n° 4495 AA du 20 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-85 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969, modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le rapport n° 1138 SEQ/DIR du 2 mai 1979 du chef du service de l'équipement ;

Vu la lettre du conseil de gouvernement n° 177 SEQ du 2 juillet 1979 approuvée en séance du 16 mai 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 112-79 du 7 août 1979 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les cartes et numéros de la série WW sont destinés à couvrir, pendant une durée limitée à dix (10) jours calendaires, la circulation des véhicules automobiles neufs visés au titre II de la réglementation générale sur la police de la circulation routière, en attente de leur numéro d'immatriculation définitive.

Art. 2.— Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire de véhicules automobiles ou remorqués neufs exclusivement réservés aux acheteurs souhaitant leur utilisation immédiate.

Art. 3.— Les importateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués neufs, qui désirent obtenir des cartes WW doivent, à cet effet, adresser au service de l'équipement (bureau des mines) une demande établie sur une formule imprimée, mise à leur disposition par ce service.

Chaque carte WW est soumise au droit de timbre fiscal d'une valeur de mille francs CFP (1.000 Frs CFP).

Les droits de timbre sont acquittés par l'importateur ou le commerçant lors de l'attribution des carnets et ne seront pas remboursés en cas de perte ou de destruction.

Art. 4.— Le titulaire de la carte WW doit être présent à bord du véhicule concerné et être en possession de ladite carte.

L'usage de cette carte est autorisé pendant la période indiquée quels que soient les parcours à effectuer et à la condition que le bénéficiaire ait contracté assurance automobile obligatoire prévue par la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1096 AA/AE du 7 mai 1969.

Art. 5.— Les importateurs et commerçants en véhicules automobiles ou remorqués, neufs, qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus sont passibles des peines

d'amende prévues pour la 4e catégorie de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Les cartes WW dont l'usage abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

Le nombre des cartes attribuées aux délinquants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de deux contraventions.

Le service de l'équipement (bureau des mines) sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de la police et de la gendarmerie.

Art. 6.— Une circulaire d'application précisera les modalités de délivrance et d'attribution des cartes et numéros de la série WW ainsi que les conditions de circulation sous leur couvert.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4498 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1979 rectifiant l'arrêté n° 3818 AC.DIR.INFRA du 7 août 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 185 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu l'arrêté n° 186 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu la décision n° 615 AC.DIR.INFRA du 18 août 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 2045 du 15 novembre 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1979 (pages 130 et 131) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 3 mai 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3818 AC.DIR.INFRA du 7 août 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau des indemnités d'expropriation fixées par la décision en date du 3 mai 1979 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae prévu par l'arrêté n° 3818 AC.DIR.INFRA du 7 août 1979 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Nom de la terre et n° de la parcelle	Surface expropriée	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (F CFP)
Teharoto parcelle n° 253 lot n° 3 D	00 ha 07 a 50 ca	Succession Tehihira Tepau	525.000
Ofairuro parcelle n° 254 lot n° 4	00 ha 71 a 70 ca	Mme Hélène Tapotofarerani épouse Temarii	5.019.000
Ofairuro parcelle n° 254 lot n° 3 B	00 ha 00 a 30 ca	Succession Charles Tapotofarerani	21.000
Tehavivo parcelle n° 255	00 ha 05 a 00 ca	Succession de Mme Vahinetua Tapotofarerani	350.000
Temotu parcelle n° 221	00 ha 19 a 30 ca	Succession Mataitai Tutea	96.500

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1979.

Pour le haut commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4310 PEL du 10 septembre 1979.— La bourse de formation professionnelle de Mlle Chin Jeannie, élève-infirmière de 1ère année à l'école territoriale d'infirmiers/ières, est supprimée pour compter du 1er septembre 1979.

Mlle Chin Jeannie qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreinte à rembourser au trésor public la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 4321 PEL du 10 septembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Pouant Pierrette, P.E.G.C. au collège de Paopao (Moorea).

Par décision n° 4322 PEL du 10 septembre 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Taea Lawrence, technicien de la météorologie du C.E.A.P.F., en fonction au service de la météorologie (Faaa).

Par décision n° 4343 PEL du 11 septembre 1979.— M. Beaumont Daniel, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 30 août et arrivé à Papeete le 31 août 1979, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4349 PEL du 12 septembre 1979.— Mme Chauleur née André Jacqueline, institutrice spécialisée de 10e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 19 août et arrivée à Papeete le 20 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-35 (ministère éducation).

Par décision n° 4350 PEL du 12 septembre 1979.— Mme Navarro Maryse, institutrice spécialisée de 5e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à

Papeete le 26 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4351 PEL du 12 septembre 1979.— M. Juventin Jean-Claude, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 40.

Par décision n° 4352 PEL du 12 septembre 1979.— Mme Blanchet Suzanne, institutrice spécialisée de 9e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4356 PEL du 12 septembre 1979.— M. Bordenave Gabriel, instituteur de 11e échelon, 3e groupe, du département de la Réunion, embarqué à Paris-Roissy le 30 août et arrivé à Papeete le 31 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4357 PEL du 12 septembre 1979.— Mme Bordenave Yvette, institutrice de 11e échelon, 3e groupe, du département de la Réunion, embarquée à Paris-Roissy le 30 août et arrivée à Papeete le 31 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4358 PEL du 12 septembre 1979.— M. Delarue Serge, instituteur de 5e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 1er septembre et arrivé à Papeete le 2 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4359 PEL du 12 septembre 1979.— M. Fournel Robert, attaché principal d'administration universitaire de 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1706 AA du 17 septembre 1979.— Monsieur Thibert, chef du service des finances, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil

du contentieux administratif, dans l'action intentée par M. A. Ellacott, chef du service de l'équipement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1699 AU du 12 septembre 1979.— La société de traitement industriel et de production d'agré-gats (S.T.I.P.A.), ayant pour mandataire M. Mario Nouveau, l'un de ses gérants, est autorisée à installer une station de concassage mobile dans la vallée de Vairua sur la propriété de M. Meunier, sise dans la commune de Taputapuatea (Avera).

L'installation de la station de concassage mobile qui relève de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, est composée des matériels suivants :

- 1 groupe mobile de concassage primaire type " M 86 " ;
- 1 groupe mobile de criblage type " V P2 " ;
- 1 groupe mobile de concassage secondaire type " R 36 " ;
- 1 groupe mobile de concassage criblage tertiaire type " W 50 " ;
- 1 trémie d'alimentation de 9 m3 ;
- 1 ensemble de transporteurs à courroies " Boyer " ;
- 1 ensemble de perforation " Gardner Denver " ;
- 1 chargeuse sur pneus " Caterpillar 966. C " ;
- 1 camion de carrière " Perlini T/15 " ;
- 1 groupe électrogène sur remorque " Penven 250 KVA " .

L'installation du groupe électrogène doit comprendre son antiparasitage et un échappement silencieux en sol. L'abri est à équiper de deux extincteurs à poudre polyvalente de 20 kg chacun (ou de caractéristiques équivalentes), à mettre en place dans un endroit visible et facilement accessible.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

JUSTICE

Par arrêté n° 4340 J du 11 septembre 1979.— En application de l'arrêté n° 565 UH du 22 février 1967 M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, M. Eugène Pouira et Mlle Johanna Tuheiava, contrôleurs d'urbanisme au même service, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 et aux textes subséquents. Ils prêteront serment à cet effet.

Les arrêtés n° 566 UH du 22 février 1967, n° 1777 UH du 2 juillet 1968, n° 2927 UH du 8 novembre 1968 et n° 11 AU/J du 5 janvier 1976 sont rapportés.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4126 SG du 24 août 1979.— M. Michel Bouillot, secrétaire général adjoint, exercera les fonctions de secrétaire général de la Polynésie française à partir du vendredi 24 août 1979 jusqu'à la prise de fonction du successeur de M. Jean-René Garnier.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 79-131 du 11 septembre 1979
prononçant la fermeture administrative provisoire d'une discothèque.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 360 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu les lettres n°s 3090 AA du 5 avril 1979 et 4814 AA du 29 août 1979 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 15 septembre 1979, et pour une durée de trois mois, la fermeture administrative de la discothèque " Night Club Vaima " Centre Vaima, est prononcée.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines veillera à l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 12 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 666 AE du 20 septembre 1979 homologuant
le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 24 septembre 1979 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Rich Light Rigide et mentholé, 3.500 FCP les 1.000 unités, soit 70 FCP le paquet ;

Rothmans Ks, 4.000 FCP les 1.000 unités, soit 80 FCP le paquet ;

Consulate Menth., 4.000 FCP les 1.000 unités, soit 80 FCP le paquet ;

P. Stuyvesant Ks, 4.000 FCP les 1.000 unités, soit 80 FCP le paquet.

Tabacs :

Clan, 1.540 FCP le kilo, soit 77 FCP le paquet de 50 g.

Art. 2.— La marque de cigarettes Maeva est remplacée par Rich Light rigide et mentholée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1979.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 28 août 1979 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 440,37 FCP pour IDV - I.S.L.V.

- 467,33 FCP pour Tuamotu Gambier, Marquises, Australes

pour compter du 1er octobre 1979.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er octobre au 14 octobre 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,66
Suisse.	1 franc suisse	47,92
Italie.	100 liras	9,34
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	75,46
Australie.	1 dollar	85,35
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	75,70
Canada.	1 dollar canadien	64,54
Hong-Kong.	1 dollar	15,20
Singapour.	1 dollar	35,50
Fidji.	1 dollar	90,68
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,75
Pays-Bas.	1 florin	38,72
Suède.	1 couronne suéd.	18,12
Norvège.	1 couronne norv.	15,25
Danemark.	1 couronne dan.	14,71
Autriche.	1 schilling	5,93
Espagne.	1 peseta	1,14
Portugal.	1 escudo	1,52
Japon.	100 yens	34,20
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	162,93

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 10 octobre 1979 sur une demande formulée par M. Tinitai Holman demeurant à Tevaitoa, commune de Tumaraa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA sur sa terre " Fareorai " sise à Tevaitoa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 octobre 1979 à 17 h.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 10 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-55 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edwing Poroi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA de marque Lister, refroidissement à eau, tournant à 600 tr/min dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Paopao au lieu dit Teaharoa sur le lot n° 218 des terres Outumaoro et Teheva (partie), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1979 et jusqu'au 9 octobre 1979.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 18 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU
LOTISSEMENT MAHAITEA - PAPARA**

Extraits des Statuts.

Le 26 Juin 1979 a été constituée à Tahiti l'Association des Propriétaires du Lotissement Mahaiatea - Papara - PK 39 (APLM) ayant pour but la défense des intérêts des propriétaires de ce lotissement. Le siège social est fixé chez le Premier Président de l'APLM : Mr. LA-ROCHE - Lotissement MAHAITEA - PAPARA - TEL. 7.42.54.

Récépissé n° 4115 AA du 26 juin 1979.

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE FRIGORIFIQUE
DE TAHITI " S.F.T. "**

SARL au capital de 400.000 CP — RC 683 B
B.P. 662 — PAPEETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés réunissant la totalité du capital social approuve les comptes

présentés par le liquidateur et prononce la dissolution définitive de la S.F.T. SARL pour compter du 21 août 1979.

Le P.V. de dissolution dûment enregistré a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Le liquidateur,
E. SAGER.

ASSOCIATION " TAATIRAA TAMARII FENUAKURA "

Extraits des statuts.

L'association dite " TAATIRAA TAMARII FENUAKURA " fondée le 12 juin 1979 et déclarée le 9 juillet 1979 a pour objet la recherche de la Tradition Maohi aux Tuamotu. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Faaa PK 4,900.

Récépissé n° 4625 AA du 10 août 1979.

A.S. SOFTBALL

Extraits des statuts.

L'association dite " Association SOFTBALL " fondée le 25 Juin 1979, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faaa - Tahiti B.P. 1533.

Composition de bureau :

Président d'honneur	: M. Emile COWAN
Président	: M. Tom STEVENSON
Vice-président	: M. Jean-Pierre RAOULX
Secrétaire	: M. Francis MALARDE
Secrétaire adjoint	: M. Luc LONGOMAZINO
Trésorier	: M. Taro TEREINO
Trésorier adjoint	: M. Vaigari KAVERA
1er Commissaire au compte	: M. Willy CUTHERS
2e Commissaire au compte	: M. Hiro MOLLIMARD.

Récépissé n° 4579 AA du 8 août 1979.

**ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII EIMEO NUI-
PAOPAO "**

Extraits de statuts

L'association dite " A.S. TAMARII EIMEO NUI-PAO-PAO ", fondée en 1979, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à PAOPAO (Ile de Moorea).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TERAIHAROA Benjamin
Vice-président	: M. SALMON Vini
Secrétaire	: M. LENOIR Jean-Pierre
Trésorier	: M. FRIEDMAN Alec

Récépissé n° 4882 AA du 5 septembre 1979.

COMMUNIQUE DU SYNDICAT POLYNÉSIEN DES EMPLOYÉS DE BUREAUX ET D'ENTREPRISES COMMERCIALES S.P.E.B.E.C./C.T.A.P.

Au cours de sa réunion ordinaire tenue le 15 septembre 1979 à la Permanence de la C.T.A.P. à Orovini-Papeete (Maison de "TE E'A API), l'Assemblée générale du Syndicat Polynésien des Employés de Bureaux et d'Entreprises Commerciales a également renouvelé les membres de son Conseil d'administration et de sa Commission de contrôle comme suit :

Conseil d'administration :

Secrétaire général : Mme Augustine DARROUZES (Orovini)
 Secrétaire adjoint : Mlle Aline LANTEIRES (Hachette)
 Trésorier : Mlle Yolande NG-FOK (Coopé T. T.)
 Trésorier adjoint : M. Louis DROLLET (STA "FIAT")
 Assesseurs : Mme Pierrette BAMBRIDGE (Hachette)
 M. Augustin LAI (Magasin LAI-WA)
 M. TERE PUTOA (STA "FIAT")

Commission de contrôle :

Mlle Tiare TETUAEARO (Hachette)
 M. Tetua TEPA (Magasin LAI-WA)
 Mlle Tiare TETUAEARO (Hachette)
 Mlle Christine BARSINAS (Hachette)
 Mlle Marie LAINE (Magasin LAI-WA)

Pour extrait :

Le secrétaire-trésorier général de la C.T.A.P.
 JB. H. CERAN-JERUSALEM

A.S. "TAMARII POANERE"

Lors de la Réunion de l'Assemblée Générale de l'Association Sportive "TAMARII POANERE" du mercredi 29 Août 1979 et après lecture par le Président du compte-rendu moral et financier, il a été procédé à la réélection du nouveau bureau dont la composition est la suivante :

Président d'Honneur : FAUGERAT Narii
 Président d'Honneur : TEMAI Manua
 Président : AMO Tevaea
 Vice-Président : TINORUA Edgard
 Secrétaire : IVON Jean dit APE
 Secrétaire Adjoint : HAMBLIN Sylvia
 Trésorier : TEPUARO Mathias
 Trésorier Adjoint : PIRITUA Gustave
 Commissaire aux comptes : HAUATA Bonnard
 Commissaire aux comptes : HOROI Paul
 Directeur folklorique : TAURERE Munanui
 Directeur folklorique : GANAHOA Teaki (Siki)
 Directeur-organisateur des fêtes : CHANGUY René
 Directeur-organisateur des fêtes : LEE Maurice

Section Javelots

Président : AMO Tevaea
 Vice-Président : FAREEA Taau
 Secrétaire : FARIKI Bruno
 Secrétaire Adjoint : PIRITUA Gustave
 Trésorier : PIRITUA Tepo
 Trésorier Adjoint : TEHINA Matua
 Assesseur : TAIMANA Pauro
 » : TEHINA Ratia
 » : TEGANAHAU André

Section Pirogues

Président : AMO Tevaea
 Vice-Président : PURAU Tehaurai
 Secrétaire : CADOUSTEAU Alexandre
 Secrétaire Adjoint : MANUEL Tauarai
 Trésorier : TEPUARO Mathias
 Trésorier Adjoint : TAEREA Pierrot
 Assesseur : AA Austin
 » : HOROI Paul
 » : TEMARII Atahi
 » : TANE Philippe
 » : TOKORAGI François

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

Section Pirogues de Moorea

Président : AMO Tevaea
 1er Vice-Président : HAATI François
 2e Vice-Président : TIAHAU Terano
 3e Vice-Président : TAUORI Etienne
 Secrétaire : IVON Jean dit Ape
 Secrétaire Adjoint : SANG CHIONG Tepeta
 Trésorière : Mme HAATI Julie
 Trésorière adjoint : BELLAIS Odile
 Assesseur : ROOMETUA Kone
 » : TERIINOHORAI Smith
 » : Mme TERIINOHORAI Nadia
 » : HIRO Isidore

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Statistiques Douanières

Année 1978.

Prix : 1.035 francs